

COMPTE-RENDU

Comité régional de consultation des enseignants

9 octobre 2024, 9 h
Centre administratif, salle 2

1. Mot de bienvenue

2. Présences

Mme Geneviève Bourgeois, enseignante à St-Joseph et l'Expédition

Mme Édith Campbell, enseignante à l'École L'Expédition

M. Marc-André Desroches, enseignant à l'École secondaire Augustin-Norbert-Morin

Mme Annie Domingue, présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Mme Marie-Pier Lincourt, enseignante au CFP des Sommets

Mme Fanie Racette, enseignante Fleur-des-Neiges

M. Manuel Vézina, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Règles de régie interne

5. Adoption du compte-rendu du 5 juin 2024

6. Journées dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants, 24-25

6.1 Une journée additionnelle où le lieu sera déterminé par l'enseignant Éducation aux adultes (ÉA)

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants :

- 22 novembre 2024
- 14 février 2025

Le comité recommande que le 31 mars 2025 soit retenu comme étant la journée additionnelle où le lieu est déterminé par les enseignants à l'éducation des adultes.

6.2 Une journée additionnelle où le lieu sera déterminé par l'enseignant Formation professionnelle (FP)

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants :

- 15 novembre 2024
- 3 février 2025

Le comité recommande que le 2 mai 2025 soit retenu comme étant la journée additionnelle où le lieu est déterminé par les enseignants à la formation professionnelle.

6.3 Une journée additionnelle où le lieu sera déterminé par l'enseignant Secteur jeunes

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants :

- 11 octobre 2024
- 6 décembre 2024
- 31 mars 2025
- 16 mai 2025

Le comité recommande que le 14 février 2025 soit retenu comme étant la journée additionnelle où le lieu est déterminé par les enseignants au Secteur jeunes.

7. Journée dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants, 25-26

7.1 Une journée additionnelle où le lieu sera déterminé par l'enseignant Secteur jeunes

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes :

- 21 novembre 2025
- 13 février 2026
- 15 mai 2026

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants à la formation professionnelle :

- 14 novembre 2025
- 9 février 2026

- 1^{er} mai 2026

Voici les journées dont le contenu et le lieu sont déterminés par les enseignantes et enseignants au Secteur jeunes :

- 10 octobre 2025
- 5 décembre 2025
- 13 février 2026
- 15 mai 2026

Le comité recommande que le 30 janvier 2026 soit retenu comme étant la journée additionnelle où le lieu est déterminé par les enseignants au Secteur jeunes.

8. Élaboration des grilles-matières au primaire et au secondaire

Compte-tenu qu'il n'y a pas de proposition quant à la grille-horaire des écoles, le comité n'a pas de recommandations particulières.

Le comité est en accord avec l'échéancier proposé aux écoles pour élaborer les propositions de temps alloué aux matières.

Le comité rappelle les encadrements légaux en transmettant document *Temps alloué aux matières en vertu de la Loi sur l'instruction publique* (annexe 1).

AD/mg

2024 10 17



Annexe 1

LIP TEMPS ALLOUÉ AUX MATIÈRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Remettons les pouvoirs de chacun en perspective

Article 86 Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant:

- 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;
- 2° (paragraphe abrogé);
- 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

Petit rappel :

Les enseignantes et enseignants siégeant sur le conseil d'établissement ont donc un rôle primordial à jouer dans la prise de ces décisions afin d'assurer la cohérence et la continuité de la formation de même que la stabilité du personnel enseignant.

Approuve = Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

Article 89 Les propositions prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

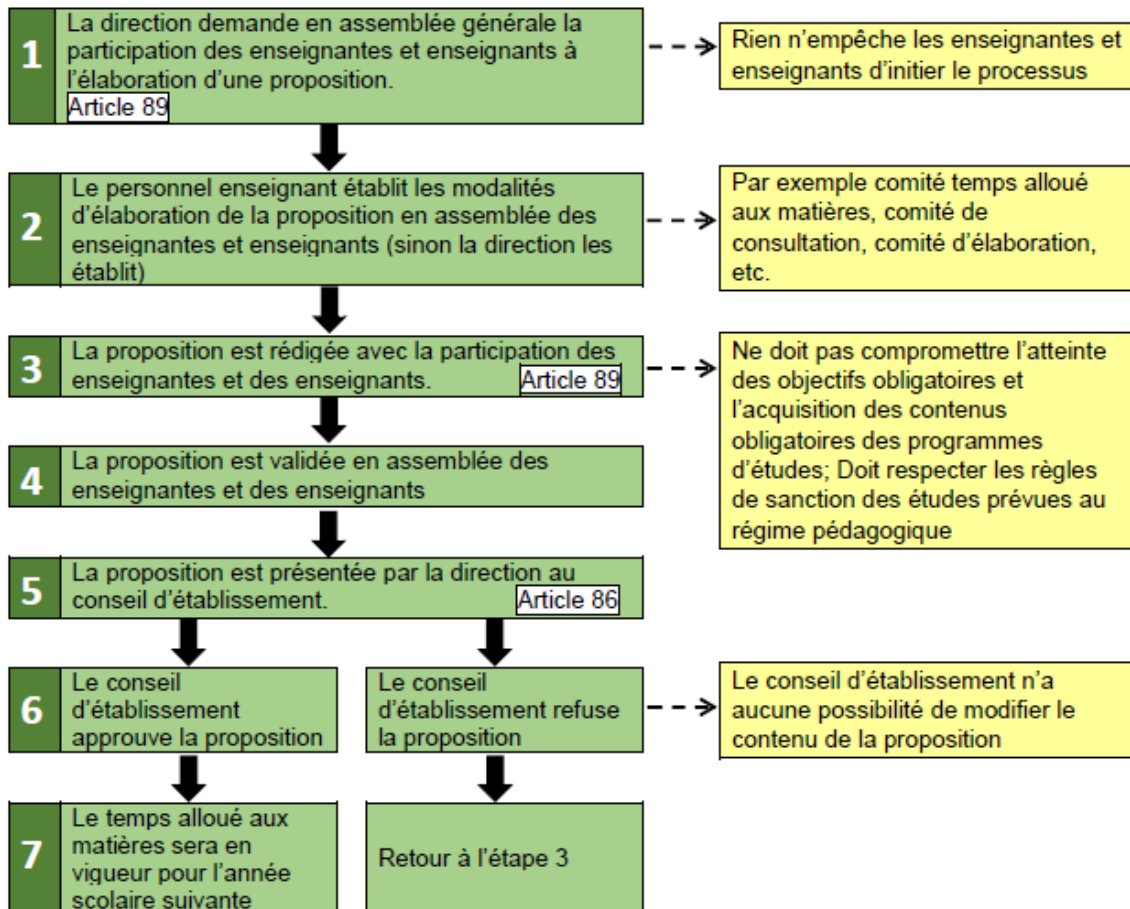
Élaborer = Produire, créer, construire...

Des contraintes s'appliquent à cette proposition, elle :

Ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires des programmes d'études;

Doit respecter les règles de sanction des études prévues au régime pédagogique.

LIP CHEMINEMENT LÉGAL – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE



Si vous considérez que les décisions de la direction ou du conseil d'établissement ne respectent pas le cheminement légal prévu à la LIP, communiquez rapidement avec votre syndicat local.